

GUIDE PRATIQUE DE L'HÉBERGEUR



OFFICE DE TOURISME VEXIN EN PAYS DE NACRE
51, RUE ROGER SALENGRO 60110 MÉRU
TÉL. 03 44 84 40 86
CONTACT@TOURISME-VEXIN-NACRE.FR



Ce guide, établi par votre Office de Tourisme, vous aidera à trouver les réponses aux questions que vous vous posez en tant qu'hébergeur.

Bien souvent, lorsque l'on débute une nouvelle activité, les informations pratiques et juridiques sont complexes à rassembler. Quel organisme peut m'aider dans ma recherche ?

À l'Office de tourisme, nous sommes là pour vous aider dans vos démarches et vous orienter vers les bons interlocuteurs.

N'hésitez pas à nous contacter !



**À QUEL TYPE
D'HÉBERGEMENT
APPARTIENT MON
OFFRE ?**

PAGE 3

LA TAXE DE SÉJOUR

PAGE 5

**LE CLASSEMENT
ET LES LABELS**

PAGE 4

ERP OU PAS ?

PAGE 7



À QUEL TYPE D'HÉBERGEMENT APPARTIENT MON OFFRE ?

LA CHAMBRE D'HÔTES

Une chambre d'hôtes est la location de 1 à 5 chambres (**15 personnes maximum**).

La chambre doit être meublée et avoir une surface minimum de 12m².

Elle doit être reliée, directement ou non, à une salle d'eau et des toilettes conformes.

Elle doit se situer dans la résidence (principale ou secondaire) de l'habitant, qui doit y assurer l'accueil et le ménage quotidien.

La location d'une chambre d'hôtes comprend obligatoirement la fourniture groupée d'une nuitée (incluant la fourniture de linge de maison) et du petit-déjeuner.

Déclaration en mairie : démarche OBLIGATOIRE

Pour rendre un établissement exploitable en tant que chambre d'hôtes, il doit être déclaré à la mairie du lieu d'habitation (et donc de location). Si tel n'est pas le cas, le loueur risque une amende de 450€.

Si les informations du loueur changent pendant l'activité, elles doivent faire l'objet d'une nouvelle déclaration en mairie.

Le document à compléter : CERFA n°13566-03

Une copie de la déclaration ainsi que le récépissé de la mairie doivent être envoyés à l'Office de tourisme.

LE MEUBLÉ DE TOURISME

Un meublé de tourisme est un logement locatif à vocation touristique.

Le bien loué, ne doit pas être en copropriété.

Il ne doit pas être loué pour plus de 15 personnes. Les occupants du gîte doivent avoir accès aux extérieurs.

Le gîte doit, au minimum, être doté : d'une salle commune meublée, d'une cuisine, (ou d'un coin cuisine aménagé), d'une salle d'eau avec au moins un lavabo et une douche, de toilettes, d'une ou plusieurs chambres indépendantes et équipées, avec au moins un lit et des meubles, d'électricité et d'eau potable courante (chaude et froide), ainsi que d'un moyen de chauffage.

La location saisonnière à une même personne ne peut pas excéder une durée maximale de 90 jours.

Déclaration en mairie - démarche OBLIGATOIRE ou FACULTATIVE

Il doit être déclaré à la mairie où est situé le meublé. Si tel n'est pas le cas, le loueur risque une amende de 450€. S'il s'agit de la résidence principale du logeur, la déclaration est facultative. Si les informations du loueur changent pendant l'activité, elles doivent faire l'objet d'une nouvelle déclaration en mairie.

Le document à compléter : CERFA n°14004-04

Une copie de la déclaration ainsi que le récépissé de la mairie doivent être envoyés à l'Office de tourisme.



DÉCLARATION D'ACTIVITÉ

Déclaration de début d'activité auprès du Greffe du Tribunal de Commerce : démarche OBLIGATOIRE.

En tant que loueur en meublé, vous devez déclarer votre activité dans les 15 jours suivants le début de votre activité auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de Beauvais par lettre recommandée avec accusé de réception.

En retour, vous obtiendrez de l'administration fiscale, votre numéro SIRET, correspondant à l'immatriculation de votre activité de loueur en meublé.

Ce numéro de SIRET sera nécessaire lors de la déclaration de vos impôts.

Le document à compléter : CERFA n° 11921*04

LE CLASSEMENT ET LES LABELS

En tant que propriétaire de gîte ou de chambres d'hôtes, vous n'êtes pas obligé d'adhérer au classement national, ni à un label.

Attention, il faut bien faire la distinction entre le classement en étoiles "Atout France" (lié à la taxe de séjour) et les différents labels commerciaux (Gîtes de France, Clévacances...).

LE CLASSEMENT ATOUT FRANCE

C'est un repère important pour les touristes puisqu'il atteste du confort du gîte en lui attribuant jusqu'à 5 étoiles.

Les chambres d'hôtes ne sont pas concernées par ce classement.

Pour obtenir le classement, il faut contacter votre Office de Tourisme, qui dirigera le loueur vers un organisme certificateur. Un représentant de cet organisme viendra alors effectuer une visite du meublé. La visite est payante et couvre les 5 années de validité du classement.

Avantages : un abattement fiscal de 71% pour les meublés de tourisme classés !

C'est ce classement qui est lié au montant de la taxe de séjour.

LES LABELS

Ils offrent une plus grande visibilité et aussi un suivi dans le projet.

Globalement, les labels ont les mêmes critères que le classement Atout France mais ils s'adressent aux gîtes et chambres d'hôtes.

Les hébergements seront notés de 1 à 5 en fonction de leur confort et environnement.

Attention, le label choisi peut s'offrir un droit de regard sur l'activité ou sur l'aménagement des gîtes ou chambres. Il faut donc étudier les différents labels et choisir celui dont les critères correspondent le mieux au loueur.

Ne pas hésiter à les questionner sur l'accompagnement qu'ils proposent à leurs adhérents et sur le montant des cotisations annuelles.



LA TAXE DE SÉJOUR

QU'EST-CE QUE LA TAXE DE SÉJOUR ?

C'est une fiscalité perçue auprès des touristes par la collectivité territoriale. C'est à votre clientèle de payer la taxe de séjour et à vous, en tant qu'hébergeur, de la collecter et de la reverser à l'Office de tourisme, en charge de la régie taxe de séjour pour le compte des communautés de communes.

Elle permet de financer le développement touristique sans alourdir les charges fiscales aux habitants du territoire.

POUR QUELS EFFETS ?

La taxe de séjour permet de favoriser le développement touristique de la Destination Vexin en Pays de Nacre.

Elle peut être utilisée pour financer des dépenses de fonctionnement, assurant ainsi un soutien financier en faveur du tourisme (éditions, campagnes de promotion, animations de qualité...) et d'investissement (travaux d'embellissement et aménagements liés à l'accueil).

La taxe de séjour est régie par les articles L.2333-26 à L.2333-47 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CATÉGORIES D'HÉBERGEMENTS CONCERNÉS

La taxe de séjour concerne toutes les personnes séjournant à titre onéreux et qui ne sont pas domiciliées sur le territoire.

Elle est applicable aux établissements suivants :

- 1) Les palaces ;
- 2) Les hôtels de tourisme ;
- 3) Les résidences de tourisme ;
- 4) Les meublés de tourisme ;
- 5) Les villages de vacances ;
- 6) Les chambres d'hôtes ;
- 7) Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques ;
- 8) Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- 9) Les ports de plaisance ;
- 10) Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées ci-dessus.

L'Office de tourisme édite chaque année **un guide pratique taxe de séjour** à destination des hébergeurs.



TABLEAU DES MONTANTS DE LA TAXE DE SÉJOUR

Catégorie d'hébergement	Tarif / nuitée et par pers.
Palaces	3,00 €
Hôtels, résidences de tourisme, meublés de tourisme	
5 étoiles *****	2,50 €
4 étoiles ****	1,50 €
3 étoiles ***	1,00 €
2 étoiles **	0,70 €
1 étoile *	0,50 €
Chambres d'hôtes	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage	0,20 €
5 ***** , 4 **** , 3 *** , 2 ** , 1*	
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement (sauf hébergements de plein air et chambres d'hôtes)	1%

Pour connaître le montant que vous devez appliquer dans votre établissement, rapprochez-vous de votre Office de tourisme.



ERP OU PAS ?

Les établissements recevant du public (ERP) sont des bâtiments dans lesquels des personnes extérieures sont admises. Peu importe que l'accès soit payant ou gratuit, libre, restreint ou sur invitation.

Les ERP sont classés en catégories qui définissent les exigences réglementaires applicables en fonction des risques.

Les chambres d'hôtes (moins de 5 chambres et moins de 15 personnes hébergées) ne sont pas soumises aux règles de sécurité d'un ERP mais seulement aux règles d'une habitation classique.

Attention toutefois à ce qu'aucune autre activité relevant d'un ERP ne soit associée à la chambre d'hôtes (restaurant, boutique...)

Les établissements de 5ème catégorie avec locaux à sommeil concernent principalement les petits hôtels, les gîtes, voire les chambres chez l'habitant (plus de 15 personnes hébergées et plus de 5 chambres).

En matière de sécurité, les principes de conception des ERP doivent permettre de limiter les risques d'incendie, alerter les occupants lorsqu'un sinistre se déclare, favoriser l'évacuation tout en évitant la panique, alerter des services de secours et faciliter leur intervention.

Les ERP ont l'obligation de tenir **un registre de sécurité** qui indique notamment : les vérifications techniques, les formations suivies par le personnel, les travaux réalisés.

Les établissements recevant du public doivent **être accessibles aux personnes handicapées**. Les ERP non conformes aux règles d'accessibilité doivent déposer des demandes d'autorisation de travaux ou de permis de construire de mise en conformité totale. Cette obligation fait suite à la fin du dispositif d'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) le 31 mars 2019.

Au cours de l'exploitation de l'ERP, l'exploitant doit demander des **visites de contrôle** à la mairie (commissions de sécurité et d'accessibilité), à des périodes différentes selon le type d'établissement.

Les commissions peuvent aussi effectuer des contrôles à tout moment à la demande du maire (ou du préfet).

Pour plus d'informations concernant les ERP et la législation y afférent, nous vous conseillons de **contacter le SDIS**.





DESTINATION VEXIN EN PAYS DE NACRE

Pour tous renseignements, contacter

L'OFFICE DE TOURISME VEXIN EN PAYS DE NACRE

51, rue Roger Salengro 60110 Méru

Tél. : 03 44 84 40 86

prestataires@tourisme-vexin-nacre.fr

Retrouvez le présent guide avec toutes les informations et annexes utiles en téléchargement sur l'Espaces Professionnels du site internet de l'Office de tourisme

<https://tourisme-sablons-nacre.fr/espace-professionnels/>

